

adopté

le 30 juin 1977

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

PROJET DE LOI

relatif à l'organisation de la Polynésie française.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 395, 401 et in-8° 159 (1976-1977).

2^e lecture, 464 (1976-1977).

C.M.P. : 469 (1976-1977).

Assemblée nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture, 3032, 3038 et in-8° 745.

C.M.P. : 3067 et in-8° 757.

Article premier.

Le territoire de la Polynésie française comprend les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent, les îles Australes, les îles Tuamotu, les îles Gambier et les îles Marquises.

Il constitue, au sein de la République française conformément à l'article 72 de la Constitution, un territoire d'outre-mer doté de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière.

Il est représenté au Parlement de la République et au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques.

Il s'administre par ses représentants élus qui gèrent les affaires d'intérêt local dans les conditions prévues par la présente loi.

Un Haut-Commissaire de la République est dépositaire des pouvoirs de la République, représentant du Gouvernement et chef des services d'Etat.

Art. 2.

Les institutions territoriales comprennent :

- le Conseil de Gouvernement ;
- l'Assemblée territoriale ;
- le Comité économique et social.

TITRE PREMIER
DES INSTITUTIONS TERRITORIALES

CHAPITRE PREMIER

Du Conseil de Gouvernement.

Section I.

Composition et formation.

Art. 3.

Le Conseil de Gouvernement comprend :

— le Haut-Commissaire, chef de territoire, président ;

— un vice-président et six membres qui portent le titre de Conseillers de Gouvernement.

En cas d'absence ou d'empêchement du Haut-Commissaire, le vice-président exerce la présidence du Conseil de Gouvernement. En outre, le vice-président exerce la présidence effective pour toutes les affaires de compétence territoriale. Dans ce cas, le Haut-Commissaire assiste aux séances et peut y prendre la parole.

Le secrétaire général assiste à titre consultatif aux séances du Conseil et peut y prendre la parole.

Art. 4.

Les Conseillers de Gouvernement sont élus par l'Assemblée territoriale parmi ses membres ou hors de son sein, au scrutin de liste majoritaire, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes de candidats doivent comprendre autant de noms que de sièges à pourvoir.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'obtient la majorité absolue des membres composant l'assemblée, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. Le vote est personnel ; chaque électeur dispose d'un suffrage.

Pour le premier tour de scrutin, les listes des candidats sont remises au président de l'assemblée au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin. Des listes nouvelles peuvent être constituées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au président de l'assemblée au plus tard trois heures avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle doit avoir lieu le vote.

Avant l'ouverture du scrutin, lecture est donnée de ces listes. Un porte-parole de chaque liste expose son programme devant l'assemblée.

Art. 5.

Lors de la première réunion du Conseil de Gouvernement qui a lieu dans les quinze jours de son élection les Conseillers de Gouvernement élisent en leur sein un vice-président et son suppléant.

Art. 6.

Les candidats doivent être citoyens français, jouir de leurs droits civils et politiques, être âgés de vingt-trois ans au moins et, s'ils ne sont pas originaires du territoire, y être domiciliés depuis cinq ans au moins. La perte de la nationalité ou des droits civils ou politiques entraîne de droit la déchéance du mandat de Conseiller de Gouvernement.

Cette déchéance est constatée par un arrêté du Haut-Commissaire.

Art. 7.

Les candidats qui ne sont pas membres de l'Assemblée territoriale doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées pour l'élection des conseillers territoriaux. Ils sont soumis aux mêmes règles d'incompatibilité.

Les fonctions de vice-président et de Conseiller de Gouvernement sont en outre incompatibles avec la qualité :

- de membre du Gouvernement de la République ;
- de député, de sénateur ou de conseiller économique et social ;
- de membre de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;
- de conseiller général ;
- de conseiller régional ;
- de membre d'une assemblée ou d'un Conseil de Gouvernement d'un autre territoire d'outre-mer.

Le vice-président ou le Conseiller de Gouvernement qui se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévu au présent article doit se démettre des fonctions incompatibles avec son mandat dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonction.

S'il ne l'a pas fait à l'expiration de ce délai, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de Conseiller de Gouvernement.

Le Haut-Commissaire avise le président de l'Assemblée territoriale de la décision prise par le Conseiller de Gouvernement frappé par une incompatibilité.

Lorsqu'un membre de l'Assemblée territoriale, élu Conseiller de Gouvernement, a renoncé à son siège à l'Assemblée dans les conditions prévues au présent article et lorsqu'il quitte ultérieurement ses fonctions de Conseiller de Gouvernement pour quelque cause que ce soit avant l'expiration de son mandat à cette assemblée, il retrouve de plein droit son siège à l'Assemblée territoriale, au lieu et place du remplaçant élu en même temps que lui.

Art. 8.

En cas de vacance d'un siège de Conseiller de Gouvernement, l'élection d'un nouveau Conseiller de Gouvernement a lieu au scrutin uninominal, à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

En cas de vacance de plusieurs sièges, l'élection a lieu au scrutin de liste dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

Art. 9.

Les élections au Conseil de Gouvernement peuvent être arguées de nullité par les candidats et par les membres de l'Assemblée territoriale. Sont applicables dans ce cas les dispositions prévues par la présente loi pour les élections à l'Assemblée territoriale.

Art. 10.

Le président de l'Assemblée territoriale notifie immédiatement au Haut-Commissaire les résultats de l'élection du Conseil de Gouvernement. Le Haut-Commissaire les constate par arrêté.

Art. 11.

Le Conseil de Gouvernement reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de l'assemblée qui l'a élu. Toutefois, il assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un conseil par la nouvelle assemblée. En cas de démission collective, les membres du Conseil de Gouvernement assurent dans les mêmes conditions l'expédition des affaires courantes.

Art. 12.

La démission du vice-président, d'un ou des Conseillers de Gouvernement est présentée au Haut-Commissaire qui en accuse réception ; sauf acceptation par ce dernier,

cette démission n'est effective qu'après un délai de deux jours francs pendant lesquels les conseillers peuvent retirer leur démission.

Le Haut-Commissaire en informe le président de l'Assemblée territoriale.

Art. 13.

Les élections des membres du Conseil de Gouvernement ont lieu dans les quatorze jours qui suivent l'ouverture de la première session de l'Assemblée territoriale ou dans les quatorze jours de la vacance d'un ou de plusieurs sièges.

Si plus de trois sièges sont vacants, l'Assemblée territoriale se réunit de plein droit en session extraordinaire pour pourvoir à ces vacances.

Section II.

Règles de fonctionnement.

Art. 14.

Le Conseil de Gouvernement tient séance au chef-lieu du territoire. Il peut fixer pour certaines séances un autre lieu de réunion.

Art. 15.

Le Conseil de Gouvernement est convoqué au moins une fois par semaine par le Haut-Commissaire ou son

suppléant légal qui en arrête l'ordre du jour en accord avec le vice-président. En cas de désaccord, le Conseil décide à la majorité.

L'inscription d'une question à l'ordre du jour est de droit lorsqu'elle est demandée par la majorité des membres élus du Conseil.

Le secrétariat et la conservation de ses archives sont assurés par ses soins.

L'Assemblée territoriale vote les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil de Gouvernement. Ils sont à la charge du budget du territoire.

Art. 16.

Le Conseil de Gouvernement ne peut valablement délibérer qu'en présence du Haut-Commissaire ou de son suppléant légal et lorsque la majorité des membres élus en exercice assistent à la séance. Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le Haut-Commissaire, président, ne participe pas au vote.

En cas de partage des voix, celle du vice-président ou de son suppléant est prépondérante lorsqu'il préside effectivement le Conseil de Gouvernement.

Est nul de plein droit tout acte pris par le Conseil de Gouvernement hors la présence du chef de territoire ou de son suppléant légal. Le Haut-Commissaire constate par arrêté motivé la nullité des actes pris dans ces conditions.

Art. 17.

Le vice-président, dans le cas où il estimerait qu'une décision régulièrement prise par le Conseil de Gouvernement n'est pas suivie d'effet, peut demander au ministre chargé des Territoires d'outre-mer de faire assurer l'exécution de cette décision ; le Ministre le tient informé dans le délai d'un mois des mesures qu'il a prescrites.

Le vice-président fait part au Haut-Commissaire de la demande présentée au ministre chargé des Territoires d'outre-mer.

Art. 18.

Les débats du Conseil de Gouvernement ne sont pas publics. Ils ne sont soumis au secret qu'après une décision du Conseil acquise à la majorité des membres présents.

Les Conseillers de Gouvernement sont au même titre que les fonctionnaires tenus de garder le secret sur les affaires dont ils auraient pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

A moins qu'il n'en soit autrement décidé par le Conseil de Gouvernement, les résultats de ses travaux sont portés à la connaissance du public par voie de communiqué.

Art. 19.

Les Conseillers de Gouvernement perçoivent mensuellement une indemnité et, le cas échéant, des indemni-

tés de frais de transport et de missions, à la charge du budget territorial. Le montant de ces indemnités est fixé par l'Assemblée territoriale, par référence aux traitements et indemnités de fonctionnaires servant dans le territoire.

Les fonctionnaires élus membres du Conseil de Gouvernement ne peuvent cumuler cette indemnité avec leur traitement ; mais, le cas échéant, ils perçoivent la différence entre celui-ci et l'indemnité de conseiller.

L'Assemblée territoriale peut attribuer au vice-président du Conseil de Gouvernement une indemnité forfaitaire annuelle de représentation.

Elle peut également définir un régime de prestations sociales pour les membres du Conseil de Gouvernement.

Section III.

Attributions du Conseil de Gouvernement et de ses membres.

Art. 20.

Le Conseil de Gouvernement est chargé collégalement de la gestion des affaires locales. Il détermine, dans les matières de la compétence territoriale, l'action des services publics territoriaux. Il arrête le projet de budget et le transmet à l'Assemblée. Il a, concurremment avec celle-ci, l'initiative des dépenses.

Tous les actes du Conseil de Gouvernement sont rendus exécutoires par le Haut-Commissaire après signature par le vice-président.

Si le Haut-Commissaire ne rend pas exécutoire un acte qui ne fait pas l'objet d'une demande de seconde lecture ou d'une procédure d'annulation, le vice-président peut requérir le Haut-Commissaire de le rendre exécutoire. Si, dans le délai de quinze jours, le Haut-Commissaire n'a pas statué, le vice-président peut demander au ministre chargé des Territoires d'outre-mer, comme il est prévu à l'article 17 de la présente loi, de faire assurer l'exécution de la délibération. Le Ministre le tient informé, dans le délai de quinze jours de la réception de la demande, des mesures qu'il a prescrites.

Art. 21.

Sont délibérés par le Conseil de Gouvernement :

1° Les projets concernant les affaires à soumettre à l'Assemblée territoriale ou à sa commission permanente ;

2° Les arrêtés pris pour l'application des délibérations de l'Assemblée ;

3° Les décisions relatives aux matières suivantes :

a) administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire, ventes, achats, échanges ou baux selon la réglementation générale délibérée par l'Assemblée territoriale ;

b) acquisition, baux, location d'immeubles consentis au profit du territoire ;

c) acceptation ou refus des dons et legs au profit du territoire ;

d) actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire et transactions sur les litiges ; en cas de

- litiges avec l'Etat le territoire est représenté par le vice-président du Conseil de Gouvernement ;
- e) projets, conditions d'exécution et modes d'exploitation des ouvrages publics territoriaux, concessions de service public et concessions de travaux pour le compte du territoire, la concession à un étranger ne pouvant être accordée que sur autorisation du Haut-Commissaire ;
 - f) conventions avec les concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires du territoire ; cahiers des charges y afférents et tarif des redevances dont la perception est autorisée ; fixation des règles et tarifs des prestations des services publics territoriaux et des cessions de matières, matériels et matériaux ; fixation des tarifs, règles d'assiette et de recouvrement des taxes pour services rendus (à l'exclusion des taxes fiscales) ;
 - g) ordre dans lequel seront exécutés les travaux prévus au budget territorial ;
 - h) agrément des aérodromes privés ;
 - i) préparation des programmes de vols nolisés dans le cadre des quotas et tarifs fixés par l'Etat ;
 - j) organisation des services et établissements publics territoriaux ;
 - k) mesures d'application de la réglementation relative au soutien à la production ;
 - l) création, organisation, modification, suppression des organismes assurant dans le territoire la représentation des intérêts économiques ;
 - m) programme d'études et détermination des données statistiques ;

- n) réglementation du commerce intérieur et des prix ;**
- o) préparation et fixation du programme annuel d'importation du territoire dans la limite des allocations de devises consenties par l'Etat ;**
- p) instruction des projets d'investissements étrangers et avis sur ces projets ;**
- q) application et contrôle de la législation sur la répression des fraudes et la réglementation des poids et mesures ;**
- r) organisation générale des foires et marchés ;**
- s) modalités d'application du Code du travail ;**
- t) développement de l'éducation de base ;**
- u) enseignement des langues locales ;**
- v) codification des réglementations territoriales et mise à jour annuelle des codes.**

Art. 22.

Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le Conseil de Gouvernement peut décider de suspendre ou réduire, à titre provisoire, tous droits fiscaux d'entrée et de sortie et tous droits indirects frappant les articles à la production, à la circulation ou à la consommation.

Ces décisions sont soumises immédiatement à la ratification de l'Assemblée territoriale lorsque celle-ci est en session ; dans le cas contraire, la commission permanente est saisie et fait rapport à l'Assemblée territoriale dès la session suivante. La délibération de l'Assemblée territoriale prend effet pour compter de la date à laquelle a été prise la décision du Conseil de Gouvernement.

Si la décision du Conseil n'est pas ratifiée par l'Assemblée territoriale, son application cesse à compter de la décision de l'Assemblée.

Art. 23.

Les projets d'extension de la législation métropolitaine et des projets de loi de ratification de conventions internationales dont l'objet ressortit à la compétence territoriale sont soumis pour avis au Conseil de Gouvernement.

Le Conseil de Gouvernement est obligatoirement consulté en matière de contrôle de l'immigration et des étrangers, ainsi qu'en matière de protection civile et de liaisons aériennes.

Il peut être consulté sur toute question que le Haut-Commissaire estime utile de lui soumettre. Il peut émettre des vœux sur les questions relevant de la compétence de l'Etat. Il reçoit communication des budgets des communes du territoire après adoption par les conseils municipaux.

Art. 24.

Le Conseil de Gouvernement peut assortir les contraventions aux dispositions de ses actes réglementaires de peines d'emprisonnement n'excédant pas le maximum prévu en matière de simple police et d'amendes de 2.000 F au maximum, ou de l'une de ces peines seulement ; il fixe les échelles de peines applicables aux diverses catégories d'infractions. Ces infractions sont des contraventions de simple police. Le produit des amendes est versé au budget territorial.

Art. 25.

Le Haut-Commissaire, président du Conseil de Gouvernement, représente le territoire en toutes circonstances, sauf dans le cas prévu à l'alinéa 3^o, *d*, de l'article 21.

Il est le chef de l'administration territoriale et, en cette qualité, prend toutes mesures utiles pour l'exécution des décisions du Conseil de Gouvernement. Il peut déléguer tout ou partie de cette fonction au secrétaire général.

Il prépare le projet de budget territorial et le soumet au Conseil de Gouvernement, qui l'arrête et le transmet pour délibération à l'Assemblée territoriale.

Il est ordonnateur du budget territorial et peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à un fonctionnaire relevant de son autorité.

Il prend, en matière contentieuse territoriale, toutes mesures conservatoires urgentes.

Il nomme les chefs des services publics territoriaux après avis donné en Conseil de Gouvernement.

Il assure la gestion du personnel.

Le Haut-Commissaire, président du Conseil de Gouvernement, est tenu d'adresser à l'Assemblée territoriale et, pendant les intersessions, à la commission permanente, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des distributions de crédits et des mandats de paiement du mois précédent, concernant le budget local.

Art. 26.

Le Conseil de Gouvernement désigne, en son sein, des conseillers délégués chargés, dans un secteur de l'administration territoriale pouvant regrouper certains services et établissements publics :

— de contrôler l'exécution des décisions du Conseil ;

— de saisir le Conseil de propositions relatives au fonctionnement du secteur contrôlé.

Art. 27.

Pour l'accomplissement de leurs missions, le Haut-Commissaire met, en tant que de besoin, à la disposition des conseillers délégués les chefs de service intéressés. Ces derniers, à la demande des conseillers délégués, sont entendus par le Conseil de Gouvernement.

Les conseillers délégués rendent compte de l'exécution de leur mission au Conseil de Gouvernement. Ils sont entendus par l'Assemblée territoriale à l'occasion de l'examen des affaires relevant du secteur qui leur est confié.

Art. 28.

Le vice-président est chargé d'assurer, dans le respect de la mission propre à chacun d'eux, la liaison et la coordination générale entre les Conseillers de Gouverne-

ment. Il présente chaque année à l'Assemblée territoriale :

— lors de la première session ordinaire, un rapport spécial et détaillé sur la situation du territoire et l'état des différents services publics territoriaux ;

— lors de la session budgétaire, un rapport sur le fonctionnement du Conseil de Gouvernement pendant l'année écoulée et sur les affaires qui vont être soumises à l'Assemblée au cours de la session.

Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres de l'Assemblée territoriale huit jours au moins avant l'ouverture des sessions.

CHAPITRE II

De l'Assemblée territoriale.

Section I.

Composition et formation.

Art. 29.

L'Assemblée territoriale est élue au suffrage universel direct.

La loi détermine les modalités des élections, le nombre et la répartition par circonscription des sièges de l'Assemblée territoriale et la durée des mandats de ses membres, qui sont rééligibles.

Art. 30.

Les dispositions du décret du 30 août 1945 fixant dans les territoires d'outre-mer les opérations électorales sont applicables aux élections à l'Assemblée territoriale.

Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu du territoire par une commission dont la composition et le fonctionnement sont précisés par décret en Conseil d'Etat.

Art. 31.

Tout membre de l'Assemblée territoriale qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi, ou se trouverait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par arrêté du Haut-Commissaire soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

Art. 32.

Lorsqu'un membre de l'Assemblée territoriale aura manqué à une session ordinaire sans excuse légitime admise par l'Assemblée, il sera déclaré démissionnaire d'office par l'Assemblée, dans la dernière séance de la session.

Lorsqu'un membre de l'Assemblée donne sa démission, il l'adresse au président de l'Assemblée ou au président de la commission permanente qui en donne immédiatement avis au Haut-Commissaire.

Art. 33.

Les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur de la circonscription électorale, par les candidats, par les membres de l'Assemblée territoriale et par le chef du territoire devant le Conseil de contentieux du territoire.

Le recours du chef du territoire ne peut être fondé que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les réclamations sont jugées sans frais, dispensées de timbre.

Section II.

Fonctionnement.

Art. 34.

L'Assemblée territoriale siège au chef-lieu du territoire.

Art. 35.

L'Assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation du Haut-Commissaire. La première, dite session administrative, s'ouvre entre le 1^{er} mars et le 31 mai. La seconde, dite session budgétaire, s'ouvre entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre.

Le budget doit être voté avant le 31 décembre ; s'il n'est pas voté à cette date, il est fait application des dispositions prévues à l'article 49 de la présente loi.

L'Assemblée territoriale fixe, par délibération, la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Cette durée ne peut excéder deux mois.

Si elle se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, cette date est déterminée par la commission permanente.

Au cas où l'Assemblée ne s'est pas réunie au cours de l'une des périodes prévues pour ses sessions, le Haut-Commissaire peut modifier par arrêté pris après avis du Conseil de Gouvernement la période normale de session et convoquer l'Assemblée en session ordinaire.

Les sessions sont ouvertes et closes par arrêté du Haut-Commissaire pris en Conseil de Gouvernement.

Art. 36.

L'Assemblée territoriale se réunit en session extraordinaire dans les formes prévues à l'article précédent et sur un ordre du jour fixé par l'arrêté de convocation soit sur la demande présentée par écrit au président de l'Assemblée par les deux tiers au moins des membres de l'Assemblée, soit à la demande du Haut-Commissaire ou du Conseil de Gouvernement.

La durée des sessions extraordinaires ne peut dépasser un mois.

Art. 37.

L'Assemblée territoriale élit annuellement son président et son bureau dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

Lors de sa première réunion, un bureau provisoire est constitué sous la présidence du doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes conseillers présents.

Le président a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 38.

Les délibérations de l'Assemblée ne sont valables qu'autant que la moitié plus un des membres en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsqu'en cours de séance les membres présents ne forment pas la majorité de l'Assemblée, les délibérations sont renvoyées au lendemain ; elles sont alors valables, quel que soit le nombre des votants.

Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Art. 39.

L'Assemblée établit son règlement intérieur. Ce règlement fixe toutes les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues au présent titre. Elle règle l'ordre de ses délibérations et établit un procès-verbal de chacune de ses séances.

Les procès-verbaux sont signés du président de l'Assemblée, adressés au Haut-Commissaire et publiés dans le délai de trente jours à compter de la date de la séance.

Art. 40.

Est nulle toute délibération de l'Assemblée territoriale, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances. Le Haut-Commissaire constate dans ce cas leur nullité par arrêté motivé. Il prend les mesures nécessaires pour que l'Assemblée se sépare immédiatement. Il rend compte au ministre chargé des Territoires d'outre-mer.

Art. 41.

Le Haut-Commissaire et le secrétaire général ont entrée aux séances de l'Assemblée et de sa commission permanente. Ils peuvent être entendus par elles.

Le Conseil de Gouvernement est tenu informé de l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée et des commissions.

Le vice-président et les Conseillers de Gouvernement assistent de droit aux séances de l'Assemblée et de ses commissions ; ils sont entendus sur les matières de leur compétence ; ils peuvent se faire assister de commissaires pris parmi les agents de l'Administration.

Art. 42.

L'Assemblée territoriale fixe par délibération le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité mensuelle allouée à ses membres, ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transports ou de mission.

Cette indemnité est calculée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.

Elle ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres du Parlement ou du Conseil économique et social.

Les fonctionnaires en activité de service ou en service détaché, membres de l'Assemblée territoriale, perçoivent le complément entre leur traitement, majoré éventuellement des frais de déplacement, et l'indemnité de membre de l'Assemblée ou seulement leur traitement majoré éventuellement des frais de déplacement, quand le traitement est supérieur à l'indemnité de membre de l'Assemblée territoriale.

L'Assemblée territoriale peut voter pour son président une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation.

Elle peut prévoir, par son règlement intérieur, que l'indemnité ne sera pas versée en totalité aux conseillers territoriaux absents sans excuse valable à un certain nombre de séances de l'Assemblée ou de ses commissions.

L'Assemblée peut également définir pour ses membres un régime de prestations sociales.

Art. 43.

L'Assemblée territoriale élit chaque année en son sein une commission permanente, composée de sept membres et dont le fonctionnement est déterminé par le règlement intérieur.

La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'Assemblée territoriale dans la limite de la délégation qui lui est consentie. Elle peut, en cas d'urgence, sur proposition du Conseil de Gouvernement, décider par délibération, sous réserve des dispositions de l'article 48, l'ouverture de crédits supplémentaires et des prélèvements sur la caisse de réserve.

Dans l'intervalle des sessions, les projets soumis aux délibérations de l'Assemblée territoriale par le Conseil de Gouvernement et les propositions émanant des membres de l'Assemblée sont déposés sur le bureau de la commission permanente.

La commission permanente élit son président, son vice-président et son secrétaire.

La commission permanente ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance ; ses délibérations sont prises à la majorité

des membres la composant ; en cas de partage, la voix de son président est prépondérante. Il est dressé procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents.

Art. 44.

L'Assemblée territoriale règle par ses délibérations les affaires du territoire qui ne relèvent pas de la compétence de l'Etat ou de celle du Conseil de Gouvernement, telles qu'elles sont définies par la présente loi. Les compétences précédemment attribuées au territoire ne sont réduites en aucune manière par la présente loi.

Art. 45.

Les délibérations prises en application de l'article précédent peuvent intervenir nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, mais sous réserve des conventions internationales, de la législation et de la réglementation en matière de Code maritime, des dispositions de la loi du 15 décembre 1952, des décrets n^{os} 55-625 et 55-634 du 20 mai 1955, du décret n^o 54-1020 du 14 octobre 1954, des lois et règlements sur la répression des fraudes et sur le contrôle des poids et mesures et des codes de déontologie.

Les lois et décrets relatifs aux matières de compétence territoriale restent en vigueur avec valeur de règlements territoriaux qui peuvent être abrogés ou modifiés par délibération de l'Assemblée territoriale.

Art. 46.

L'Assemblée territoriale a le pouvoir d'édicter des peines d'emprisonnement n'excédant pas le maximum prévu en matière de contraventions de simple police et des peines d'amende n'excédant pas 2.000 F ou des peines de l'une ou l'autre espèce, à l'encontre des auteurs d'infractions aux règlements qu'elle édicte.

Elle peut aussi prévoir l'application de peines correctionnelles mais sous la réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi ; jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation les auteurs des infractions prévues par la délibération sont passibles des peines applicables en métropole aux auteurs de contraventions de la cinquième classe.

Sous la réserve prévue à l'alinéa précédent, l'Assemblée territoriale peut également assortir ces infractions de sanctions complémentaires à prononcer par les tribunaux, dans la limite de celles prévues par la législation et la réglementation métropolitaine pour des infractions de même nature telles que confiscation d'objets utilisés pour les commettre, démolition de construction, retrait de permis de conduire des véhicules, fermeture d'établissements, incapacités professionnelles.

Dans la même limite l'Assemblée territoriale peut également régler le droit de transaction en toutes matières administratives, fiscales, douanières et économiques de sa compétence.

Art. 47.

Sont obligatoirement soumis à l'avis de l'Assemblée territoriale :

a) les comptes administratifs relatifs à l'exécution des budgets du territoire, des régies territoriales et des établissements publics territoriaux ;

b) la situation annuelle des fonds du territoire ;

c) toutes matières pour lesquelles sa consultation est expressément prévue par des dispositions législatives ou réglementaires ;

d) la nomination du représentant, choisi dans le territoire, au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer dont dépend le territoire ;

e) sous réserve de l'application du décret modifié n° 56-1129 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, l'homologation des tarifs postaux et des taxes téléphoniques et télégraphiques du régime intérieur, ainsi que tous les programmes concernant l'établissement, l'aménagement, l'équipement et l'entretien des réseaux téléphoniques et télégraphiques et du service radioélectrique intérieur ;

f) les projets de loi de ratification de conventions internationales dont l'objet ressortit à la compétence territoriale.

Les observations éventuelles de l'Assemblée sur les comptes du territoire sont adressées dans un délai de trente jours francs au Haut-Commissaire qui en transmet

une copie à la Cour des comptes par l'intermédiaire du ministre chargé des Territoires d'outre-mer.

Lorsque l'Assemblée ne s'est pas prononcée sur les matières qui lui sont soumises au titre du présent article pendant la session en cours à la date de leur dépôt ou ouverte après cette date, ni pendant la session ordinaire ou extraordinaire suivante, elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Dans les matières de la compétence de l'Etat, l'Assemblée territoriale peut adopter des vœux tendant soit à étendre des lois ou règlements métropolitains, soit à abroger, modifier ou compléter les dispositions législatives ou réglementaires applicables au territoire ; ces vœux sont adressés par le président de l'Assemblée territoriale au Haut-Commissaire et transmis par celui-ci au ministre chargé des Territoires d'outre-mer.

CHAPITRE III

Des rapports entre l'Assemblée territoriale et le Conseil de Gouvernement.

Art. 48.

L'Assemblée territoriale ou sa commission permanente est saisie, soit de projets de délibérations par le Conseil de Gouvernement, soit de propositions de délibérations de ses membres.

Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recettes ne peut être retenue si elle ne trouve pas sa

contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.

Art. 49.

Si le budget n'a pas été rendu exécutoire avant le 1^{er} janvier le Haut-Commissaire ouvre par arrêté des crédits provisoires mensuels, sur la base des crédits inscrits au budget précédent.

Si l'Assemblée territoriale ne se réunit pas ou se sépare sans avoir voté le budget, le ministre chargé des Territoires d'outre-mer peut établir par arrêté sur proposition du Haut-Commissaire un budget d'office, sur la base du budget et du tarif des taxes établis pour l'exercice précédent.

Art. 50.

Les actes de l'Assemblée territoriale et de sa commission permanente sont notifiés en double exemplaire, accompagnés d'un extrait des procès-verbaux des séances relatives à leur discussion et leur adoption, dans un délai de trente jours francs à compter de la date de leur adoption, au Haut-Commissaire qui transmet aussitôt l'un d'eux au ministre chargé des Territoires d'outre-mer.

Art. 51.

La perception des impôts, taxes, contributions et droits de toute nature se fait sur les bases anciennes et

d'après les tarifs antérieurs jusqu'à publication des actes les instituant ou les modifiant.

Art. 52.

Les délibérations prises par l'Assemblée territoriale ou sa commission permanente en matière de contributions directes ou taxes assimilées au cours d'une session ordinaire ou extraordinaire commencée avant le 1^{er} janvier sont applicables à compter de cette date, même si elles n'ont pas été adoptées ou rendues exécutoires auparavant.

Art. 53.

L'Assemblée territoriale peut mettre en cause la responsabilité collective des Conseillers de Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins douze membres de l'Assemblée. Le vote ne peut avoir lieu que deux jours francs après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée. Il ne peut être déposé plus d'une motion de censure par session.

Art. 54.

L'adoption de la motion de censure met fin aux fonctions des Conseillers de Gouvernement. De nouvelles élections du Conseil de Gouvernement ont lieu dans les conditions fixées par l'article 13.

CHAPITRE IV

Du Comité économique et social.

Art. 55.

Le Comité économique et social de la Polynésie française est une assemblée consultative composée de représentants des groupements professionnels, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale et culturelle du territoire.

Art. 56.

Chaque catégorie d'activité est représentée, au sein du Comité économique et social, par un nombre de conseillers proportionnel au nombre de citoyens se livrant à cette activité et correspondant à l'importance de celle-ci dans la vie générale du territoire.

Le Comité économique et social ne peut compter plus de membres que l'Assemblée territoriale.

Art. 57.

Les membres du Comité économique et social doivent être citoyens français, âgés de vingt-trois révolus, jouir

de leur droits civils et politiques et exercer depuis plus de deux ans l'activité qu'ils représentent.

Art. 58.

Les membres du Conseil de Gouvernement, de l'Assemblée territoriale, les maires, adjoints et conseillers municipaux, ne peuvent pas faire partie du Comité économique et social de la Polynésie française.

Art. 59.

Des décisions du Conseil de Gouvernement, prises après avis de l'Assemblée territoriale, fixent :

— la liste des groupements, organismes et associations représentés au sein du Comité économique et social ;

— le mode de désignation de leurs représentants par ces groupements et associations ;

— le nombre des sièges attribués à chacun d'eux ;

— le nombre des membres du Comité économique et social.

Art. 60.

Les sessions ordinaires du Comité économique et social coïncident avec celles de l'Assemblée territoriale. Les règles de fonctionnement du Comité sont fixées par décisions du Conseil de Gouvernement, après avis de l'Assemblée territoriale.

Art. 61.

Le Comité économique et social donne son avis sur les projets de caractère économique et social ou culturel qui lui sont soumis, à l'exclusion de tous autres, par le Conseil de Gouvernement ou l'Assemblée territoriale.

Ses attributions, ainsi que les conditions dans lesquelles il les exerce, sont déterminées par décisions du Conseil de Gouvernement, après avis de l'Assemblée territoriale.

TITRE II

**DE LA REPRÉSENTATION DE LA RÉPUBLIQUE
DANS LE TERRITOIRE**

CHAPITRE PREMIER

Des compétences de l'Etat.

Art. 62.

Sous réserve des dispositions des articles 21, 23 et 68, le domaine de la compétence de l'Etat comprend les matières suivantes :

— relations extérieures, contrôle de l'immigration et contrôle des étrangers, communications extérieures (navigation maritime et aérienne, postes et télécommu-

nications), monnaie, Trésor, crédit, changes, relations financières avec l'étranger, commerce extérieur ;

— défense (organisation, sécurité générale, maintien de l'ordre, protection civile, matières premières stratégiques telles que définies par la décision du 14 avril 1959) ;

— nationalité ; organisation législative de l'état civil ;

— droit civil, à l'exclusion de la procédure civile ; principes fondamentaux des obligations commerciales ;

— justice et organisation judiciaire, à l'exclusion des frais de justice, droit pénal, procédure pénale, à l'exception de la réglementation pénitentiaire ;

— fonction publique (cadre d'Etat) ;

— administration communale et tutelle des collectivités locales ;

— enseignement secondaire ; enseignement supérieur ; recherche scientifique, sans préjudice de la faculté pour le territoire d'organiser ses propres services de recherche ;

— radiodiffusion et télévision.

Toutes les autres matières sont de la compétence territoriale.

L'Etat conserve ses droits de souveraineté et de propriété sur son domaine public et privé, terrestre, maritime et aérien, l'exploitation des richesses naturelles maritimes restant de la compétence du territoire, sous réserve des engagements internationaux et des dispositions législatives qui en découleront.

Est transférée au domaine public du territoire dans les îles Marquises, la propriété inaliénable de la bande côtière dite des cinquante pas géométriques.

CHAPITRE II

Du Haut-Commissaire de la République.

Art. 63.

Dans toutes ses fonctions, le Haut-Commissaire est assisté par un secrétaire général nommé par décret, auquel il peut déléguer tout ou partie de ses attributions et qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement, sauf dans le cas prévu à l'article 3 de la présente loi.

Art. 64.

Le Haut-Commissaire promulgue les lois et décrets dans le territoire après en avoir informé le Conseil de Gouvernement. Il assure leur exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses civiles de l'Etat et peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à un fonctionnaire relevant de son autorité.

Il assure, au nom de l'Etat, dans les conditions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur, le contrôle des organismes ou personnes publics ou privés bénéficiant de subventions ou contributions de l'Etat.

Il prend des règlements dans les matières relevant de sa compétence.

Il assure l'ordre public, le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs.

En matière de défense, il exerce les fonctions prévues par la législation et réglementation en vigueur dans les territoires d'outre-mer. Il peut proclamer l'état d'urgence dans des conditions prévues par les lois et décrets, à charge d'en rendre compte au ministre chargé des Territoires d'outre-mer.

Art. 65.

Le Haut-Commissaire veille à la légalité des actes des autorités territoriales. Il rend exécutoire, par arrêté, les délibérations de l'Assemblée territoriale dans un délai de trente jours francs à compter de la date où il en est saisi.

Dans ce délai, le Haut-Commissaire peut appeler l'Assemblée territoriale ou le Conseil de Gouvernement à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations qu'ils ont prises, lorsqu'il estime qu'elles ne satisfont pas à l'intérêt général ou à la bonne administration du territoire ; ce délai suspend l'exécution de ces délibérations.

Le Haut-Commissaire peut en outre demander l'annulation totale ou partielle, prononcée par décret en Conseil d'Etat, des délibérations de l'Assemblée territoriale ou du Conseil de Gouvernement, pour illégalité, excès de pouvoir, atteinte à la défense nationale, si ces délibérations ont été confirmées, en tout ou en partie, en seconde lecture. La même prérogative appartient au ministre chargé des Territoires d'outre-mer.

L'exécution de l'acte en cause est alors suspendue ; s'il s'agit d'une délibération de l'Assemblée territoriale

le Haut-Commissaire en avise son président, ou, en dehors des sessions, le président de la commission permanente.

S'il s'agit d'un acte du Conseil de Gouvernement, le Haut-Commissaire en avise le vice-président du Conseil de Gouvernement.

Si son annulation n'est pas prononcée dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs après la notification au Haut-Commissaire de sa confirmation en seconde lecture, la délibération est rendue exécutoire dans le délai de huit jours francs.

Art. 66.

Si certaines dépenses obligatoires, définies par le décret n° 57-466 du 4 avril 1957 et l'article 15, dernier alinéa, de la présente loi, ont été omises ou si le crédit correspondant à ces dépenses a été insuffisamment doté au budget, le Haut-Commissaire demande au ministre chargé des Territoires d'outre-mer de provoquer l'inscription d'office, par décret en Conseil d'Etat, des crédits nécessaires pour faire face à ces dépenses.

Il y est pourvu par prélèvement sur le crédit ouvert pour les dépenses diverses et imprévues et, à défaut, soit par réduction de dépenses facultatives, soit par majoration de taxes instituées par décret.

Art. 67.

L'Assemblée territoriale et le Conseil de Gouvernement peuvent être dissous par décret en Conseil des ministres.

Le décret de dissolution de l'Assemblée territoriale fixe la date des élections, lesquelles doivent avoir lieu dans les trois mois.

En cas de dissolution du Conseil de Gouvernement, le Haut-Commissaire assure seul l'administration territoriale, sous réserve des compétences de l'Assemblée territoriale, jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil de Gouvernement par cette assemblée.

Art. 68.

Le Haut-Commissaire peut être habilité à négocier, sur instruction du Gouvernement de la République et après consultation du Conseil de Gouvernement, avec les gouvernements des pays adhérents à la Commission du Pacifique Sud, des conventions à caractère culturel, commercial et technique, présentant un intérêt direct pour le territoire.

TITRE III

DE L'AIDE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE CONTRACTUELLE

Art. 69.

A la demande du territoire, l'Etat peut apporter dans le cadre des lois de finances son concours financier et technique aux investissements économiques et sociaux, notamment aux programmes de formation et de promotion.

Les modalités de ces concours sont fixées pour chaque opération ou groupe d'opérations connexes par des conventions qui définissent notamment les conditions de préparation, d'exécution, de financement et de contrôle.

L'Etat peut, en outre, participer au fonctionnement des services territoriaux soit par détachement de personnel, soit sous forme d'aide financière. Les conditions de ces participations sont fixées par des conventions.

Art. 70.

Dans le cas où les besoins des services publics territoriaux exigent le concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les principes et les modalités de leur intervention sont déterminés par des conventions passées entre eux et le territoire.

Des conventions peuvent notamment fixer les conditions d'utilisation par le territoire des postes émetteurs de radiodiffusion et de télévision établis dans le territoire.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 71.

L'Assemblée territoriale en cours de mandat exerce les attributions prévues par la présente loi jusqu'à l'expiration de son mandat.

Le Conseil de Gouvernement en exercice assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil, qui doit intervenir dans les quinze jours de la réunion de la première session de l'Assemblée territoriale suivant la promulgation de la présente loi.

Art. 72.

Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente loi, notamment :

— le décret du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement des établissements français d'Océanie ;

— le décret du 24 mai 1932 autorisant le gouverneur des établissements français d'Océanie à interdire l'accès et le séjour dans certaines îles de la colonie aux personnes qui n'en sont pas originaires ;

— le décret du 11 décembre 1932 sur le régime de la presse dans les établissements français d'Océanie ;

— le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 ;

— le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957, à l'exclusion de son article 58 ;

— l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 juin 1977.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.